



# LE CRÉDIT D'IMPÔT

## En faveur du développement durable

*Ce document tient compte des nouveaux critères en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2015.  
(Sous réserve de modifications législatives durant cette période et de la publication des décrets correspondants.)*

### CONDITIONS :

- **Travaux réalisés par un professionnel** et payés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- **Occupant** (propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit) d'une résidence principale située en France.
- **Propriétaire bailleur**, dans la limite de 3 logements par an, **de plus de 2 ans**, qu'il s'engage à louer nus, en France, à titre de résidence principale pendant une durée d'au moins 5 ans.
- **Dépenses payées dans l'année** après déduction des primes et subventions éventuelles.
- Le crédit d'impôt est accessible à tous, **même pour ceux qui ne sont pas imposables**.
- **Le crédit d'impôt porte sur le prix des équipements et des matériaux TTC, hors main d'œuvre. Toutefois, pour l'isolation des parois opaques et la pose de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques, le crédit d'impôt est étendu aux frais de main d'œuvre TTC.**
- Une facture (ou une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement neuf) **portant mention des caractéristiques requises** doit être établie pour les services fiscaux.

### MAJORATION DES TAUX DU CREDIT D'IMPÔT :

Les **taux majorés** s'appliquent, si:

- **le logement est achevé depuis plus de deux ans**
- **durant la même année le contribuable réalise au moins deux des travaux mentionnés ci après :**
  1. Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées :  
*Fenêtres, portes fenêtres, vitrage de remplacement, doubles fenêtres.*
  2. Matériaux d'isolation thermique des parois opaques concernant les murs.
  3. Matériaux d'isolation thermique des parois opaques concernant la toiture.
  4. Equipement de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois :  
*Poêles, foyers fermés, inserts, cuisinières utilisées comme mode de chauffage, chaudières.*
  5. Equipement de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable :  
*Chauffe-eau solaire ou thermodynamique.*
  6. Système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire performant, ou équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable :  
*Chaudières à condensation, chaudière à micro-cogénération gaz, pompes à chaleur, systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse*

La réalisation d'un bouquet de travaux est conditionnée à la réalisation de dépenses relevant d'au moins deux catégories parmi les six catégories listées ci-dessus. La réalisation de deux dépenses au sein d'une même catégorie ne permet pas de bénéficier de la majoration de taux pour réalisation d'un bouquet de travaux.

Ainsi, lorsqu'en raison du plafond de dépenses éligibles, une seule dépense, entrant dans la composition d'un bouquet de travaux, ouvre effectivement droit au crédit d'impôt, le taux majoré s'applique à cette dépense. Le contribuable devra cependant être en mesure de justifier de l'existence des autres dépenses effectuées dans le cadre du bouquet de travaux.

## TAUX ET CARACTÉRISTIQUES À RESPECTER :

### Economies d'énergies : habitation principale *achevée depuis plus de 2 ans*

Les pourcentages exprimés ci-dessous portent sur le montant TTC des équipements, hors pose (sauf isolation des parois opaques) :

	Taux	Taux majorés
<b>Matériaux d'isolation thermique des parois opaques</b> (pose comprise, plafond de dépenses fixé à 150 € TTC/m <sup>2</sup> de paroi isolée par l'extérieur et à 100 € TTC/m <sup>2</sup> de paroi isolée par l'intérieur).	15 %	23 %
Planchers de combles perdus <i>Résistance thermique <math>R \geq 7 \text{ m}^2 \text{ K/W}</math></i>		
Toitures sur combles (isolation des rampants) <i><math>R \geq 6 \text{ m}^2 \text{ K/W}</math></i>		
Toitures terrasses <i><math>R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}</math></i>		
Murs en façade ou en pignon <i><math>R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}</math></i>		
Planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert <i><math>R \geq 3 \text{ m}^2 \text{ K/W}</math></i>		Non éligible
<b>Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées</b> * <i>Le taux de base ne s'applique qu'aux logements collectifs (10 %), en maisons individuelles, un bouquet de travaux est nécessaire pour bénéficier de ce crédit d'impôt (sinon 0 %).</i>	0 % ou 10% *	18 %
Fenêtres ou portes-fenêtres <u>Critères applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 :</u> <i>Coefficient de transmission thermique <math>U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2\text{K}</math> <b>ET</b> facteur solaire <math>S_w \geq 0,3</math></i> <b>OU</b> <i><math>U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{K}</math> et <math>S_w \geq 0,36</math></i>		
<u>Critères applicables jusqu'au 31 décembre 2012 :</u> Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de polychlorure de vinyle (PVC) <i><math>U_w \leq 1,4 \text{ W/m}^2\text{K}</math></i>		
Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de bois <i><math>U_w \leq 1,6 \text{ W/m}^2\text{K}</math></i>		
Fenêtres ou portes-fenêtres métalliques <i><math>U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2\text{K}</math></i>		
Fenêtres en toiture <i><math>U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2\text{K}</math> <b>ET</b> <math>S_w \leq 0,36</math></i>		
Vitrages de remplacement à isolation renforcée (à faible émissivité), installés sur une menuiserie existante <i>Coefficient de transmission thermique du vitrage <math>U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2\text{K}</math></i>		
Doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage <i><math>U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2\text{K}</math></i>		
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur <i><math>U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{K}</math></i>		
<b>Volets isolants</b>		
Résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé <i><math>\Delta R &gt; 0,22 \text{ m}^2\text{K/W}</math></i>	0 % ou 10% *	Non éligible
<b>Calorifugeage</b>		Non éligible
Calorifugeage d'une installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire <i><math>R \geq 1,2 \text{ m}^2\text{K/W}</math></i>	15 %	Non éligible
<b>Chaudière à condensation</b>	10%	18%
<b>Appareils de régulation</b> (Cf. ci-dessous distinction entre immeuble collectif et maison individuelle)	15%	Non éligible
<b>Chaudière à micro-cogénération gaz</b>	17%	26%
<b>Diagnostic de Performance Energétique (DPE)</b>	32 %	Non éligible
Dès lors que celui-ci n'est pas obligatoire et dans la limite d'un DPE par logement sur une période de 5 ans.		

#### Appareils installés dans une maison individuelle :

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone.
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques).
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique.

**Appareils installés dans un immeuble collectif** (outre les systèmes énumérés dans le cas d'une maison individuelle) :

- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage (répartition de la chaleur délivrée à chaque logement).
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières.
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage.
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage.

**Energies renouvelables et eau de pluie : pas de distinction d'ancienneté de l'habitation (sauf propriétaire bailleur)**

Les pourcentages exprimés dans le tableau ci-dessous se valent du montant TTC des équipements (hors pose) :

	Taux	Taux majorés
<b>Chauffe-eau et chauffage solaire</b>		
<i>Dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 1 000 € TTC par mètre carré de capteurs solaires. Certification CSTBat ou Solar Keymark</i>	32%	40%
<b>Chauffage ou production d'eau chaude au bois ou autres biomasses (*)</b>		
<i>Rendement énergétique « <math>\eta</math> » <math>\geq 70</math> % Concentration moyenne de monoxyde de carbone « E » <math>\leq 0,3</math> % Indice de performance environnemental « I » <math>\leq 2^2</math></i>		
<b>Poêles - Norme NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou EN 15250</b>	15%	23%
<b>Foyers fermés, inserts - Norme NF EN 13 229</b>		
<b>Cuisinières utilisées comme chauffage - Norme NF EN 12815</b>		
<b>Chaudières à chargement manuel - Rendement énergétique <math>\geq 80</math> %, Norme NF EN 303.5 ou EN 12809</b>		
<b>Chaudières automatique - Rendement énergétique <math>\geq 85</math> %, Norme NF EN 303.5 ou EN 12809</b>		
<b>Système photovoltaïque</b>		
<i>Dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 3 200 € TTC par kilowatt-crête de puissance installée. Norme EN 61215 (cristallin) ou NF EN 61646 (amorphe).</i>	11%	Non éligible
<b>Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou biomasse</b>	32%	40%
<b>Pompes à chaleur géothermiques</b>		
<i>Pompes à chaleur géothermiques de type eau glycolée/eau ayant un COP <math>\geq 3,4</math> pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0°C et - 3°C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2.</i>		
<i>Pompes à chaleur géothermiques de type eau/eau ayant un COP <math>\geq 3,4</math> pour des températures d'entrée et de sortie de 10°C et 7°C d'eau à l'évaporateur, et de 30°C et 35°C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2.</i>	26%	34%
<i>Pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène de type sol-sol ou sol-eau ayant un COP <math>\geq 3,4</math> pour une température d'évaporation de - 5 °C et une température de condensation de 35 °C.</i>		
<b>Pompes à chaleur air/eau</b>		
<i>Pompes à chaleur air/eau ayant un COP <math>\geq 3,4</math> pour une température d'entrée d'air de 7°C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2.</i>	15%	23%
<b>Pompe à chaleur thermodynamique pour la production d'eau chaude sanitaire</b>		
<i>Selon le référentiel de la norme d'essai EN 16147 (pour une température d'eau chaude de référence de +52,2°C) captant l'énergie de l'air ambiant : COP &gt; 2,3, de l'air extérieur : COP &gt; 2,3, de l'air extrait : COP &gt; 2,5 ou géothermique : COP &gt; 2,3.</i>	26%	34%
<b>Pose (main d'œuvre) de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques dédiées à la production d'eau chaude sanitaire</b>	26%	34%
<b>Récupération et traitement de l'eau de pluie</b> (conforme à l'arrêté du 3 octobre 2008)	15%	Non éligible
<b>Raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération</b>	15%	Non éligible

\* Attention : taux ramené à 26 % (taux majoré : 34%) dans le cas du remplacement d'un appareil fonctionnant au bois. La facture de l'entreprise doit alors comporter la mention de reprise de l'ancien matériel, par l'entreprise qui a réalisé les travaux et les coordonnées de l'entreprise qui procède à sa destruction.

## PLAFONDS DE DÉPENSES :

Pour les occupants, le montant global des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder la somme de :

- 8 000 € pour une personne seule
- 16 000 € pour un couple marié (ou lié par un PACS soumis à imposition commune)  
+ 400 € par personne à charge

Pour les bailleurs, ce montant est fixé à 8 000 € par logement.

## TAUX MAJORÉS : AMPLEUR MINIMUM DES TRAVAUX

**Cette mesure concerne les dépenses effectuées après le 2 avril 2012.**

Pour certains travaux portant sur des éléments multiples, la dépense doit porter sur une partie significative du logement pour être éligible à l'élaboration d'un bouquet de travaux (et bénéficier du taux majoré).

A cet égard, la facture de l'entreprise qui a procédé à la fourniture et à l'installation de ces matériaux doit préciser l'ampleur des travaux réalisés selon la nature de la dépense, afin de justifier du respect de ces conditions :

1. Acquisition de matériaux d'isolation des parois vitrées : ces travaux doivent conduire à isoler au moins la moitié des parois vitrées du logement (il s'agit du nombre de fenêtres, non de la moitié de la surface vitrée).
2. Acquisition et pose de matériaux d'isolation des parois opaques en vue de l'isolation des murs : que les parois opaques soient isolées par l'intérieur ou l'extérieur, ces travaux doivent conduire à isoler au moins 50 % de la surface totale des murs du logement donnant sur l'extérieur.
3. Acquisition et pose de matériaux d'isolation des parois opaques en vue de l'isolation des toitures : ces travaux doivent conduire à isoler l'ensemble de la toiture.

## REMARQUE : ÉCO PRÊT À TAUX ZÉRO ET CRÉDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt et l'éco-prêt à taux zéro sont cumulables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (offres de prêt émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012) pour les personnes dont **le revenu fiscal du foyer de référence n'excédait pas 30000 € en année n-2**, et selon les conditions spécifiques propres au dispositif de l'éco prêt.

**Avertissement** : le document ci-dessus a été rédigé pour apporter une aide aux lecteurs pour une meilleure compréhension de la liste des équipements pouvant bénéficier du crédit d'impôt. Sa lecture ne peut se substituer à la législation en vigueur (Loi de finances pour 2012, Arrêté du 30 décembre 2011 et Instruction 5B-18-12 du 2 avril 2012).

Numéro utile : **Impôt Service au 0810 467 687**, coût d'une communication locale du lundi au vendredi de 8h à 22h et le samedi de 9h à 19h.

Quelques sites Internet : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

